

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-172

R-4095-2019

11 décembre 2019

PRÉSENT :

Marc Turgeon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenante dont le nom apparaît ci-après

**Décision sur la conformité d'application des décisions
D-2019-142 et D-2019-150**

*Demande relative à l'approbation du registre des entités
visées par les normes de fiabilité suivant la mise à jour du
1^{er} juillet 2019*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Jean-Olivier Tremblay et Joelle Cardinal.

Intervenante :

TransAlta Corporation (TransAlta)

représentée par M^{es} Nicolas Dubé et Paule Hamelin.

1. INTRODUCTION

[1] Le 30 juillet 2019, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée de façon provisoire à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.13 (1°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, une demande² visant l'approbation du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le Registre), dans ses versions française et anglaise³, suivant la mise à jour du 1^{er} juillet 2019.

[2] Le 12 novembre 2019, la Régie, par sa décision D-2019-142⁴, approuve les modifications au Registre, dans ses versions française et anglaise, modifiées selon les ordonnances de cette même décision.

[3] Le 15 novembre 2019, la Régie, par sa décision D-2019-150⁵ rendue dans le cadre du dossier R-3952-2015, reportait, du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} juillet 2020, la date d'entrée en vigueur du régime de fiabilité applicable aux entités, installations ou éléments nouvellement inscrits au Registre, afin de s'assurer que les entités bénéficiaient du délai de 12 mois fixé par la décision D-2018-149⁶ rendue dans le cadre du même dossier. De plus, la Régie transférait au présent dossier l'examen de la proposition de codification de ce report au Registre.

[4] Le 22 novembre 2019, le Coordonnateur dépose les suivis de modifications depuis le dépôt précédent du Registre⁷ ainsi que le Registre mis à jour, dans ses versions française et anglaise⁸.

[5] Le 26 novembre 2019, la Régie informe le Coordonnateur qu'elle lui transmet quelques annotations, notamment des coquilles, en lien avec le Registre déposé, dans ses versions française et anglaise⁹.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Pièce [B-0002](#).

³ Pièces [B-0007](#) et [B-0008](#).

⁴ Décision [D-2019-142](#).

⁵ Dossier R-3952-2015, décision [D-2019-150](#).

⁶ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#).

⁷ Pièces [B-0027](#) et [B-0028](#).

⁸ Pièces [B-0029](#) et [B-0030](#).

⁹ Pièces [A-0012](#) et [A-0013](#).

[6] Le 4 décembre 2019, le Coordonnateur dépose ses corrections au Registre, dans ses versions française et anglaise¹⁰.

[7] Le 5 décembre 2019, la Régie constate qu'il subsiste des coquilles dans la version anglaise du Registre et demande au Coordonnateur de déposer une nouvelle version.

[8] Ce même jour, le Coordonnateur dépose ses corrections au Registre, dans sa version anglaise¹¹.

[9] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité des textes du Registre, dans leurs versions française et anglaise, déposés par le Coordonnateur en suivi des décisions D-2019-142 et D-2019-150.

2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[10] Après avoir pris connaissance des textes du Registre, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur¹², la Régie est d'avis qu'ils sont conformes aux décisions D-2019-142 et D-2019-150.

¹⁰ Pièces [B-0033](#) et [B-0034](#).

¹¹ Pièce [B-0037](#).

¹² Pièces [B-0033](#) et [B-0037](#).

[11] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

JUGE que les modifications aux textes du Registre déposées par le Coordonnateur les 4 et 5 décembre 2019, dans leurs versions française et anglaise, sont conformes aux décisions D-2019-142 et D-2019-150.

Marc Turgeon

Régisseur